

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**OCCUPATION AU DOMAINE PUBLIC AVEC GRUE ET NACELLE**  
**TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR PYLONE SFR**  
**Route du moulin à Vent**  
**Les 5, 12 et 19 novembre 2025**

**Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,**

**Vu** la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

**Considérant** la demande de Mme BESSON Milène, représentante de la société MBP, SIRET 943.859.876.00014, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation au domaine public avec une grue (18T) ainsi qu'une nacelle (36T) Route du Moulin à Vent à l'angle de la rue Armand Raulet à VAUX-SUR-SEINE ;

**Considérant** que lesdits engins doivent occuper la totalité de la chaussée dans le sens de la largeur, ceci afin d'effectuer la maintenance du pylône SFR à l'adresse précitée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Les 5, 12 et 19 novembre 2025, entre 08h00 et 17h00**, l'entreprise MBP sera autorisée à occuper la voie publique avec une grue et une nacelle Route du Moulin à Vent à l'angle de la rue Armand Raulet à Vaux-sur-Seine (78740) et les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- Lesdits engins devront emprunter la Route de Meulan (D922) pour aller et venir à l'adresse précitée ;
- Les agents de police municipale devront être présents afin de s'assurer de la sécurité des usagers et de réguler la circulation si nécessaire ;
- Charge aux intervenants de la mise en place d'une déviation.

## **Article 2 :**

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

## **Article 3 :**

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame BESSON Milène, de la société MBP

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après transmission aux services de l'Etat, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Le Maire,  
Jean-Claude BRÉARD**

